

## DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 ALINEA 4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPDR) 2022**

Le Maire de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'application est prévue par l'article L.2122-23 du même code, donnant au Conseil Municipal la possibilité d'accorder délégation au Maire, pour la durée de son mandat, d'un certain nombre d'attributions (délibération 20200715\_04 du 15 juillet 2020),

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse souhaite acquérir trois gilets pare-balles,

CONSIDERANT que l'Etat propose des subventions,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

De déposer une demande de subvention auprès de l'Etat en vue d'aider au financement de l'achat de 3 gilets pare-balles.

#### ARTICLE 2

La demande de subvention porte sur un montant de 1 416 € pour un projet s'élevant à 2 832 € environ TTC (soit 50 % de l'achat).

**ARTICLE 3** : La présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DAX, sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 21 février 2022.



Le Maire,  
Régis GELEZ.

**Certifié exécutoire**

- . par transmission électronique au contrôle de légalité le 23/02/2022
- N° acquittement : 040-214002842-20220221-D2022\_02-AU
- . par affichage du 23/02/2022 au 24/04/2022
- . par notification à l'intéressé le 23/02/2022



Le Maire,  
Régis GELEZ.

